

Moines de Moissac et faussaires (III)

par Régis de La Haye

Après avoir étudié, dans nos précédentes études, deux falsifications forgées par le *scriptorium* de l'abbaye de Moissac, facilement détectables parce que s'agissant d'interpolations, nous nous proposons aujourd'hui d'étudier un acte qui pose un problème bien plus délicat, celui que les diplomatistes appellent un "acte récrit".

La donation de l'évêque Agarn

L'un des actes les plus anciens de l'abbaye de Moissac est la donation faite à notre abbaye par Agarn, évêque de Cahors, des églises de Saint-Pierre de Bioule, de Saint-Martin de Meuzac, et de Saint-Rustice. Le texte, tel qu'il est parvenu jusqu'à nous, présente deux problèmes majeurs:

- a) nous n'en possédons que des copies;
- b) ces copies recèlent des erreurs flagrantes.

Voilà deux bonnes raisons qui ne peuvent que nous mettre en garde et éveiller notre méfiance envers ce texte.

Pour ce qui est du premier problème, le fait que nous ne disposons que de copies ne facilite pas la critique diplomatique. Comme le dit le manuel de Giry: "La critique est particulièrement délicate lorsque, le prétendu original ayant disparu, elle ne peut plus se prendre aux caractères extérieurs et doit s'exercer exclusivement sur les termes de la teneur".¹ Et comme le rappellent les auteurs d'un récent manuel de diplomatique: "Au moins par précaution de méthode, toute copie doit être présumée mauvaise".²

Pour ce qui est du second problème, citons les mêmes auteurs: "Un acte dont le contenu comporte des erreurs [...] est un acte suspect, qui doit faire l'objet d'une étude attentive".³ Nous voilà doublement avertis.

Tradition diplomatique

Notre acte n'a connu qu'une tradition archivistique limitée. Nous n'en possédons ni original ni pseudo-original. Le texte n'est conservé qu'en copie.

La plus ancienne copie est un texte partiel, commençant par les mots "*ecclesiam in pago Tholosano*", se trouvant dans un cahier de 16 pages de parchemin, probablement un fragment de cartulaire démembré, du tout début du XII^e siècle, provenant du fonds d'archives de l'abbaye de Moissac. Ce fragment de cartulaire est conservé aujourd'hui aux Archives Départementales de Tarn-&Garonne à Montauban.⁴ Cette copie, de mauvaise qualité car comportant beaucoup de fautes de latin, donne à l'acte la date de 673 (DC.LXX.III). Le fragment est décrit par Gratien Capot, copiste de Doat, le 11 avril 1669, comme étant un "*reste de cartulaire contenant huit feuilles de parchemin, commansant seulement par ces mots Ecclesiam in pago Tolosano super ripam fluminis Tarni*". Au XVIII^e siècle, ce cahier "sans commencement ny fin" fut analysé par Andurandy sous le numéro 1656: "*Donation de l'Eglise de St. Martin de Melzac (c'est Mauzac) dans le Dioceze de Toulouse sur la Riviere de Tarn, avec toutes ses appartenances & dependances. & de St. Rustice dans le meme Dioceze. Cette donation fut faite l'an 673*".⁵ C'est bien le même fragment que nous possédons aujourd'hui.

¹ A. Giry, *Manuel de diplomatique* (Paris 1894), p. 867.

² Olivier Guyotjeannin, Jacques Pycke, Benoît-Michel Tock, *Diplomatique Médiévale* (Turnhout 1993 = L'Atelier du Médiéviste, 2), p. 289.

³ *Diplomatique Médiévale*, p. 375.

⁴ ADTG, G 569 I (Andurandy 1656).

⁵ Moissac, AM, Répertoire d'Andurandy, n° 1656.

A part ce fragment de cartulaire, Gratien Capot, copiste de Doat, trouva un “*reste de cartulaire contenant vingt huit feuilles*”, remontant également au début du XII^e siècle, mais aujourd'hui perdu. C'est à partir de ce fragment qu'il copia son texte. Le texte est daté de 673, et finit sur les mots *anno secundo*, cependant que le texte du fragment de cartulaire de 8 pages ajoute aux mots *anno secundo* les mots: *regni Francorum. Feliciter. Amen. Adeodatus derogatus scripsit.*

Enfin, il y avait encore dans les archives de l'abbaye, comme nous l'apprend Doat, un “*acte séparé en un parchemin qui paroît estre un extrait par le sein et les paraphes presque effacés, comme presque toute la piece. Mais le sein de Deodatus y paroît tout entier, et dans ledit acte la piece finit en ces mots Anno 2^o au lieu que dans les cartulaires il y a de plus Regni Francorum. Feliciter. Amen. Adeodatus escripsit rogatus.*”⁶ Cette pièce est, hélas, perdue. Et c'est fort dommage, car il s'agissait peut-être de l'original...! Doat remarque que le texte de “*presque toute la piece*” était effacé, mais que l'on voyait encore distinctement la souscription, plus précisément le seing de Deodatus. Il signale aussi que le texte finissait sur les mots *anno secundo*, contrairement aux cartulaires qui y ajoutaient, d'après Doat, les mots *regni Francorum. Feliciter. Amen. Adeodatus escripsit rogatus*, ce qui, soit dit en passant, n'est pas exact puisque seul le fragment de cartulaire de 16 pages ajoute cette phrase, et que le fragment de 28 pages qu'il vient de copier lui-même (!) ne l'ajoute pas.

Andurandy, établissant au XVIII^e siècle son Répertoire des archives de l'abbaye de Moissac, eut en mains encore quatre fragments de cartulaire, aujourd'hui perdus. Les deux premiers fragments (N^o 602 et 603) provenaient d'un même volume, démantelé pour des raisons inconnues. Ce cartulaire a dû être composé au début du XII^e siècle, vers la fin de l'abbatit d'Ansquitil, l'acte le plus récent étant de 1110. Nous ne savons pas si le fragment de cartulaire que vit Andurandy est identique à celui que vit Doat. Notre acte y est analysé comme suit:

41. Awarnus Eveque de Caors donna a hermenin abbé de Moissac & a son Convent le bien qu'il avoit dans le Querci sçavoir l'Eglise de S.^t pierre de Bieulé prez l'Aveyron avec la metairie adjacente a lad. Eglise. Plus une autre Eglise dans le Dioceze de Toulouse Sur la Rive de Tarn fondée a l'honneur de S.^t Martin dite de Mauzac. Plus l'Eglise de S.^t Rustice Dioceze de Toulouse qu'il avoit âquise du fisc roïal. fait l'an 673. Et du prince Sgr. Louis l'an 2. du regne des François.

Une autre copie du XVII^e siècle provient des *Excerpta* d'Estiennot.⁷ Elle a été imprimée par Jean Mabillon, dans ses *Annales ordinis Sancti Benedicti*.⁸ Mabillon en donne le texte intégral “*ex Moisiacensi chartario*”: il s'agit de toute évidence des *Excerpta* d'Estiennot. Mais Mabillon a triché sur un point capital: la date. Le manuscrit d'Estiennot donne très clairement DCLXXIII (= 673), mais dans son édition, Mabillon rajoute un siècle. Il donne la datation comme suit:

Facta carta donationis anno DCC.LXXIII (lege LXXXIII) ejusdem principis domini HLudovici, secundo regni Francorum, *id est Aquitanorum*, in Dei nomine feliciter. Amen. Adeodatus rogatus scripsit.

Ni vu ni connu. Toute l'historiographie ultérieure fait confiance au grand Mabillon, et reprend la date de 773. Personne n'a eu l'idée de vérifier le texte sur le manuscrit d'Estiennot.

Mais ce n'est pas tout. Non seulement les éditeurs ultérieurs n'ont pas vérifié le texte sur l'original, ils ont ajouté à l'erreur de Mabillon une autre faute impardonnable: les corrections apportées par Mabillon, bien distinguées par lui dans la typographie, ont été reprises sans les distinctions typographiques. Ainsi, l'édition de Devic et Vaissète dans l'*Histoire Générale du Languedoc*, porte la date de 783 (D.CC.LXXX.III), sans indiquer que cette datation repose en réalité sur une correction de Mabillon, qui change l'année (erronée) DCC.LXXIII (773) figurant dans son édition, en LXXXIII (783). En outre, elle imprime en romains l'interpolation *id est Aquitanorum*, que Mabillon, à juste titre, a fait imprimer en italiques, dans le but de bien marquer qu'il s'agissait d'un rajout.

⁶ Paris, BN, Collection Doat, vol. 128, f. 3v.

⁷ *Excerpta* d'Estiennot: Paris, BN, ms.lat. 12773, p. 10-11.

⁸ Joannes Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti, occidentalium monachorum patriarchæ*, t. 2 (Paris 1704), p. 267, ou (Lucaë 1739), p. 249-250.

Faisons un premier bilan. L'acte en question n'est connu que par des copies de cartulaires qui recèlent des erreurs évidentes, ce qui ne peut que nous inciter à la plus extrême vigilance. L'historiographie a travaillé surtout avec les éditions de Mabillon et de son dérivé dans l'*Histoire Générale du Languedoc*, qui reposent tous les deux sur des erreurs de transcription. Raison de plus pour nous inciter à la plus extrême vigilance.

Le problème de la date

L'erreur la plus flagrante, et qu'il faudra résoudre en priorité avant de pouvoir continuer l'examen du texte, concerne la datation. Il est clair qu'il faut corriger la date. Or, selon les opinions des différents auteurs ayant écrit sur Moissac, l'acte est daté en 673, en 773, en 783 ou en 816, c'est-à-dire une fourchette de près d'un siècle et demi...! Il y a là un problème insurmontable.

L'année 673, en tout cas, n'est pas recevable: 673 n'est pas la deuxième année d'un quelconque Louis, roi des Francs. Nous verrons qu'il existe de nombreux autres arguments pour ne pas adhérer à la date de 673.

Marion, qui en 1852 ne connaît que la copie de ce qu'il appelle le "Cartulaire de Moissac I" – par "Cartulaire de Moissac", Marion entend le volume 128 des copies de Doat⁹ –, place l'acte en 673,¹⁰ comme l'avait fait au XVIII^e siècle Andurandy.

Lagrèze-Fossat comprend l'incongruité de la datation en 673, et remarque très justement que l'acte appartient au règne de Louis le Débonnaire. Il corrige Marion et Andurandy, se range du côté de Mabillon et de l'*Histoire Générale du Languedoc*, et propose la date de 783, en lisant *Aquitanorum* au lieu de *Francorum*.¹¹ Telle était aussi l'opinion de François Galabert qui, en 1913, proposait également de compter à partir de l'avènement de Louis le Pieux comme roi d'Aquitaine, c'est-à-dire Pâques 781. Notre acte serait donc de 783.¹²

Rupin, en 1897, laisse le choix à ses lecteurs: à la page 29 il place l'acte en 783, à la page 34 en 816, deuxième année du règne de Louis le Pieux, empereur.¹³

Les auteurs modernes ne sont pas davantage fixés sur la question. En 1972, Jean Dufour penchait pour l'année 816,¹⁴ mais en 1983, le même auteur revient à l'année 783.¹⁵ Axel Müssigbrod, en 1988, citant le livre de Dufour de 1972, dit 816.¹⁶

Pour dater un acte non daté, on commence généralement par relever les personnages cités, datables d'après d'autres sources.¹⁷ Or, les personnes historiques figurant dans notre acte appartiennent au début du IX^e siècle.

D'abord, l'évêque Agarn, donateur des trois églises, est mentionné en 821.¹⁸ Le nécrologe de l'abbaye de Moissac porte la commémoration de l'évêque Agarn (*Aguarni episcopi*) au 4 avril.¹⁹ Il vivait donc au début du IX^e siècle.

Hermenin (Ermenin), abbé de Moissac, est également un personnage historique.²⁰ Aymeric de Peyrac, dans sa *Chronique des Abbés de Moissac*, le mentionne entre les abbés de Moissac de la fin du VIII^e et ceux du début du IX^e siècle,²¹ juste avant l'abbé Witard, qui figure dans deux actes de 837 et

⁹ Jules Marion, *Notes d'un voyage archéologique dans le sud-ouest de la France* (Paris 1852), p. 59.

¹⁰ Marion, *Notes d'un voyage*, p. 67.

¹¹ A. Lagrèze-Fossat, *Etudes historiques sur Moissac*, tome 3 (Paris 1874; reprint Treignac 1994), p. 13-16.

¹² François Galabert, *Sur la date de quelques actes relatifs à l'abbaye de Moissac, et notamment à ses possessions dans l'Auvergne*, in: *Annales du Midi* 25 (1913), p. 409-418.

¹³ Ernest Rupin, *L'abbaye et les cloîtres de Moissac* (Paris 1897 = reprint Treignac 1981), p. 28-29 et 34.

¹⁴ Jean Dufour, *La bibliothèque et le scriptorium de Moissac* (Genève - Paris 1972 = Centre de recherches d'histoire et de philologie de la IV^e Section de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes, V, Hautes Etudes médiévales et modernes, 15), p. 2, note 13.

¹⁵ Dufour, *Les évêques d'Albi, de Cahors et de Rodez, des origines à la fin du XII^e siècle* (Paris 1989), p. 55.

¹⁶ Axel Müssigbrod, *Die Abtei Moissac 1050-1150. Zu einem Zentrum Cluniacensischen Mönchtums in Südwestfrankreich* (Münster 1988), p. 20.

¹⁷ *Diplomatique Médiévale*, p. 57.

¹⁸ Dufour, *Evêques*, p. 55-56.

¹⁹ Axel Müssigbrod, Joachim Wollasch, *Das Martyrolog-Necrolog von Moissac/Duravel. Facsimile-Ausgabe* (München 1988 = Münstersche Mittelalter-Schriften, 44), facsimile f. 86r.

²⁰ Sur l'abbé Hermenin: Müssigbrod, *Die Abtei Moissac*, p. 2; Dufour, *La bibliothèque*, p. 2.

²¹ Aymeric de Peyrac, *abbé de Moissac de 1377 à 1406. Chronique des Abbés de Moissac*, éditée, traduite et annotée par Régis de La Haye (Maastricht - Moissac 1994), f. 156va.

de 847.²² Ce *terminus ante quem* peut être encore précisé, puisque Hermenin a dû être le prédécesseur de l'abbé Rangaric (qu' Aymeric de Peyrac ne connaît pas), récipiendaire d'un privilège le 26 juin 818.²³ Hermenin serait donc mort peu avant 818. L'abbaye de Moissac commémorait son ancien abbé Hermenin dans ses prières, tous les ans au 29 juillet. Son inscription au nécrologe: *Hemeninus abbas*, était accompagnée de la mention: *pro quo officium fiat et justitia detur* ("pour qui un office doit être fait, et une ration doit être donnée"), mention réservée généralement aux seuls abbés de Moissac.²⁴

Quelques témoins figurant dans notre acte se retrouvent dans d'autres actes moissagais du début du IX^e siècle. Ingelbert figure parmi les témoins de l'acte moissagais déjà cité de 837,²⁵ Uciand dans celui de 847.²⁶ On peut raisonnablement supposer qu'il s'agit des mêmes personnes que celles citées dans l'acte que nous étudions.

Les personnages figurant dans notre acte sont des personnages historiques, ils ont réellement existé, et ils appartiennent tous au début du IX^e siècle. Cette constatation précise encore la date de l'acte: il appartient sans conteste au début du IX^e siècle; l'appartenance à la fin du VIII^e siècle, et à plus forte raison au VII^e siècle, devient de plus en plus problématique. Son *terminus ante quem*, en tout cas, est 818, date du privilège reçu par l'abbé Rangaric.

Autre certitude: Bioule, Meuzac et Saint-Rustice sont d'anciennes possessions de Moissac. Ces trois églises figurent dans la bulle pontificale de 1096 énumérant les biens de l'abbaye de Moissac occupés par des laïcs.²⁷ C'étaient donc de vieilles possessions de Moissac.

Leur ancienneté est prouvée aussi par leur patronage. Le patronage de saint Martin, à Meuzac, désigne, comme partout ailleurs en France, une ancienne fondation. Pour Bioule, saint Pierre témoigne également d'une ancienne fondation. L'endroit serait à rechercher à l'origine à Saint-Pierre de l'Erm ou de La Bénèche.²⁸

Quant à Saint-Rustice, il s'agit d'un patronage donné après l'inhumation à cet endroit de saint Rustice (*Rusticus*), évêque de Cahors vers 623-630, frère et prédécesseur immédiat de saint Didier.²⁹ La chapelle de saint Pierre, mentionnée en relation avec Saint-Rustice, est probablement la chapelle (aujourd'hui disparue) de Saint-Pierre de Lézens, au sud-ouest de Bouloc.³⁰ Les documents moissagais ultérieurs parlent de Saint-Pierre de *Lissas*. L'église Saint-Rustice fut rendue à Moissac en 1107.³¹ L'église actuelle, construite en 1866 en style néo-roman, est décorée sur son pourtour extérieur d'un grand nombre de petits chapiteaux réutilisés du XII^e siècle, provenant de l'ancienne église romane, chapiteaux qui rappellent certains motifs décoratifs du cloître de Moissac.³² A Saint-Rustice fut découverte en 1833 une très belle mosaïque, représentant l'Océan et les Néréides, faisant partie d'une villa romaine de la fin du IV^e ou du V^e siècle, située sur le bord de la RD 29, ancienne voie romaine de Toulouse à Cahors.³³ Saint-Rustice est donc une très vieille terre de culture.

Bioule est également une ancienne possession de Moissac. En 1107, quand l'église est restituée à l'abbaye par Gausbert de Fumel, abbé séculier, il est rappelé dans l'acte que l'église de Bioule était tellement florissante que les gens de la région l'appelaient "l'abbaye" (*abacya*). L'acte de donation fait référence aux archives de l'abbaye: "Quoique le lieu appartienne à l'abbaye Saint-Pierre de Moissac, comme on peut lire dans les archives de cette abbaye, il fut occupé par des laïcs, et arriva à une telle désolation que par les fautes de ses occupants il fut réduit à néant. La plainte du prophète Jérémie

²² ADTG, G 570: donation par Léger et Adalberge, de trois églises en Auvergne (837; 804 selon Galabert); donation par Austorgue de la fortification de *Cerrucium*, Cordes-Tolosannes (847).

²³ Il existe deux versions de cet acte, mais en copie. Elles ont été éditées par L. Levillain, *Sur deux documents carolingiens de l'abbaye de Moissac*, in: *Le Moyen Age* 27 (1914), p. 17-20.

²⁴ Müssigbrod, *Die Abtei Moissac*, p. 353 et 372; Müssigbrod/Wollasch, *Das Martyrolog-Necrolog*, facsimile f. 90v.

²⁵ ADTG, G 570 (Andurandy 7278); Doat 129, f. 21r-23r.

²⁶ ADTG, G 570 (Andurandy 5970)

²⁷ Voir les notices dans mon ouvrage *Apogée de Moissac. L'abbaye clunisienne Saint-Pierre de Moissac à l'époque de la construction de son cloître et de son grand portail* (Maastricht - Moissac 1995), p. 167-168, 174, 171-172. – Sur l'interpolation de l'acte de 1096, lire mon précédent article: *Moines de Moissac et faussaires (II)*, in: *BSATG* 122 (1997), p. 55-70.

²⁸ P. Gayne, *Dictionnaire des paroisses du diocèse de Montauban* (Montauban 1978), p. 17.

²⁹ Dufour, *Evêques*, p. 51-52.

³⁰ Jean Rocacher (dir.), *Eglises et chapelles de la Haute-Garonne. Le canton de Fronton* [Toulouse s.d.], p. 60-73.

³¹ ADTG, G 717 (Andurandy 6136 et 6137).

³² Rocacher, *Eglises et chapelles*, p. 60-73.

³³ Eric Morvillez, *La salle à absides de la villa de Saint-Rustice (Haute-Garonne) et son décor marin*, in: *Mémoires de la Société Archéologique du Midi de la France* 57 (1997), p. 11-34.

semblait s'y réaliser: *Le Seigneur a détruit et dispersé en Sa colère toutes ses forteresses*".³⁴ Cela veut dire que l'abbaye de Moissac possédait encore d'anciens documents d'archives sur sa possession de Bioule.

Enfin, il y a le contexte historique général. Pour l'abbaye de Moissac, la première moitié du IX^e siècle fut une période faste. On sait que Louis le Pieux, quand il était encore duc d'Aquitaine (donc avant 814), avait visité l'abbaye de Moissac, comme nous l'apprend le chroniqueur Aymeric de Peyrac.³⁵ L'acte que nous étudions parle d'une *maxima congregatione monachorum* ... Moissac a dû être un monastère florissant, assez important en tout cas pour s'attirer l'attention et les bonnes grâces de Louis le Pieux. Dans la *Notitia de servitio monasteriorum*, Moissac figure parmi les établissements qui ne sont astreints à aucun service envers l'empereur, sauf la prière.³⁶ Dans un chapitre de la vie de Louis le Pieux, où celui-ci est présenté comme le restaurateur par excellence de la vie religieuse et de la vie monastique en Aquitaine, le *monasterium Musciacum* est mentionné parmi les maisons fondées ou favorisées par le souverain.³⁷ La générosité de Louis le Pieux est d'ailleurs commémorée dans quelques textes encore en notre possession. Dans le privilège déjà cité du 26 juin 818, Pépin I^{er} fait référence aux largesses de son père Louis. Le texte de la pierre commémorative de 1063 se reconnaît également redevable de Louis le Pieux:

HANC TIBI CHRISTE DEUS REX INSTITUIT CLODOVEUS
AUXIT MUNIFICUS POST HUNC DONIS LUDOVICUS.

*Pour toi, Christ Dieu, le roi Clovis fonda cette église,
puis le généreux Louis [le Débonnaire] l'accrut de ses dons.*

Enfin, l'époque carolingienne a vu la construction d'une première église Saint-Pierre, dont l'autel et le déambulatoire ont été retrouvés lors des fouilles de 1962,³⁸ et la construction de l'église Saint-Martin de Moissac.

Tout cela prouve l'importance de l'abbaye de Moissac à l'époque carolingienne, et explique la donation de l'évêque Agarn de Cahors. Car il est clair que l'évêque de Cahors ne donne pas trois biens importants, dont l'église hébergeant les restes de son saint prédécesseur Rustice, à une petite abbaye insignifiante.

L'acte que nous étudions appartient donc sans conteste au début du IX^e. Reste la datation précise, et le problème de la mention *Francorum*. Mabillon, nous l'avons vu, corrige *Francorum* en *Aquitanorum*. L'expérience nous apprend que de telles corrections sont souvent hasardeuses,³⁹ car en tout état de cause l'auteur du texte original était mieux renseigné que nous. En corrigeant *Francorum* en *Aquitanorum*, Mabillon a très bien vu le problème: le gouvernement de Louis le Pieux sur les Aquitains commence en 781, celui sur les Francs en 814. Quand Louis le Pieux est dit "régnant sur les Francs", ce ne peut être qu'à partir de 814. Or, au vu des personnages cités dans notre acte, une datation postérieure à 814 convient bien mieux. En datant l'acte en 783, il était déjà difficile de concilier les deux mentions de l'évêque Agarn, en 783 et en 821. Jean Dufour l'essaie, mais est obligé de reconnaître que, dans cette hypothèse, le pontificat d'Agarn aurait été bien long.⁴⁰ Il est encore plus difficile de concilier les mentions des témoins figurant dans les actes de 837 et 847, Ingelbert et Uciand: 54 et 64 ans, voilà un laps de temps bien trop important. Enfin, il est aussi difficile de concilier cette hypothèse avec la mention *Francorum*, le texte portant bien *Francorum* et non pas

³⁴ ADTG, G 668 (Andurandy 5235). Citation biblique d'après Lamentations 2,2: "Destruxit in furore suo munitiones virginis Juda", Il a détruit en Sa colère les forteresses de la vierge de Juda.

³⁵ *Chronique des Abbés de Moissac*, Annexe 5.

³⁶ *Notitia de servitio monasteriorum*, éd. Petrus Becker, in: CCM 1, p. 497.

³⁷ *Vita Hludowici imperatoris*, c. 19, in: MGH, SS 2, p. 616.

³⁸ Marguerite Vidal, *Fouilles de l'abbatiale Saint-Pierre de Moissac, 1961-1962*, in: BSATG 88 (1962), p. 101-108; Marcel Durliat, *L'église abbatiale de Moissac des origines à la fin du XI^e siècle*, in: Cahiers Archéologiques 15 (1965), p. 155-177.

³⁹ Voir dans ma précédente étude la démonstration de l'inutilité de la correction apportée par Bautier de la date de la bulle papale de 1096: *Moines de Moissac et faussaires (II)*, in: BSATG 122 (1997), p. 57.

⁴⁰ Dufour, *Evêques*, p. 55-56.

Aquitanorum. L'acte de donation est donc de la deuxième année de Louis le Pieux comme "roi des Francs", c'est-à-dire de 815/816.

Anachronismes

Il n'est pas toujours facile de démasquer un faussaire. Il faut un solide sens critique et de bons arguments historiques. Heureusement pour nous, le faussaire commet toujours quelques petites erreurs, qui nous permettent, à défaut de trouver le coupable (c'est très rare), de démontrer au moins le caractère fallacieux de son travail. Un faussaire doit être un véritable génie pour ne pas commettre, ici ou là, un petit anachronisme; comme le dit Giry: "quant aux anachronismes, il est sans exemple qu'un faussaire, si instruit, si soigneux, si habile qu'on le suppose, ait pu y échapper. Presque nécessairement il lui arrivait de donner aux noms propres les formes usitées de son temps plutôt que les formes anciennes, d'ajouter aux noms de personnes les titres et qualités requis par l'étiquette qu'il était habitué à observer, de faire quelque allusion aux institutions au milieu desquelles il vivait, d'employer le formulaire en usage à son époque, et surtout de mentionner des garanties ou des signes de validation dans les formes auxquelles il était accoutumé".⁴¹

La critique de cet acte n'est pas aisée. Il faut essayer de dénicher l'erreur minime, le petit anachronisme qui a échappé au rédacteur, que l'on suppose tout de même bien informé, ou (pour la première partie du texte) à son copiste du XVII^e, car, ne l'oublions pas, il y a bien deux sources possibles d'erreurs.

Comme tous les faussaires, notre rédacteur se trahit par des anachronismes, qui montrent que la rédaction actuelle du texte a eu lieu à la fin du XI^e ou au début du XII^e siècle. L'un des plus évidents anachronismes est le vocable de Saint-Pierre-et-Saint-Paul utilisé pour l'abbaye de Moissac. Ce patronage n'est adopté par l'abbaye de Moissac, consacrée à saint Pierre seul, qu'après son union à Cluny, dans le but évident de resserrer les liens avec la grande abbaye bourguignonne.⁴² Ce fait nous donne le *terminus post quem* de la rédaction du texte: le texte tel que nous le possédons a été écrit postérieurement à l'union de Moissac à Cluny (1048).

Pareillement, la propagande à peine voilée (alinéa *Do siquidem*) à l'adresse des donateurs, pour qu'ils continuent à faire des donations à l'abbaye de Moissac, provient d'un monastère clunisien du XI^e-XII^e siècle, plutôt que d'un évêque du IX^e, a fortiori du VII^e siècle:

Elevé par la protection de mon seigneur le sérénissime roi Louis, et soutenu par l'autorité pontificale et par la confirmation de tout le clergé de l'église de Cahors, je donne le pouvoir à tous les chrétiens fidèles demeurant dans notre diocèse, que quiconque, pour le salut de son âme, voudrait offrir à Dieu, dans ce monastère, quelque chose de ses domaines ou de ses biens, en ait l'entière liberté. Que les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, des terres ou des biens meubles, ou offertes à cet endroit à Dieu dans les saints trésors, restent intouchées et inviolées, nous l'ordonnons et nous le déterminons, comme éternelle loi.

Cet alinéa "sent" le moine clunisien occupé à acquérir des revenus pour son abbaye...

Modernité aussi, la référence au droit canonique: *quidquid ad ecclesiasticum jus attinet*, expression qui ne figure dans les chartes moissagaises qu'à partir de 1059.⁴³

La qualité de la langue.

Notre texte n'est certainement pas de l'époque mérovingienne, quand on observe la qualité du latin. On sait que la connaissance du latin, à l'époque mérovingienne, était médiocre, voire mauvaise. Le latin correct revient avec la Renaissance Carolingienne, et surtout la "Renaissance du XII^e siècle".⁴⁴ Le latin globalement correct de notre acte ne plaide pas pour son appartenance au VII^e siècle, peut-être

⁴¹ Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 868.

⁴² *Apogée de Moissac*, p. 67. – Aymeric de Peyrac, en 1400, l'avait déjà remarqué: *Chronique des Abbés de Moissac*, Annexe 2.

⁴³ Donation de Lecture (1059): Doat 128, f. 56r-60r; Tescou (1072/1082): ADTG, G 679 (Andurandy 5528); Villematier (1073), Doat 128, f. 188r-190r; Christinac (1076): ADTG, G 569 I (Andurandy 1656), p. 16.

⁴⁴ *Diplomatique médiévale*, p. 95-96.

pour l'époque de la Renaissance Carolingienne, mais plutôt pour l'époque de la Réforme Grégorienne (fin XI^e-début XII^e siècle).

Vocabulaire.

Comment opérer? Un travail de critique diplomatique exige d'abord une bonne connaissance du métier, du "nez", et un sens critique aiguisé. Fort heureusement, le chercheur moderne peut invoquer l'aide précieuse de l'ordinateur. Lors de la préparation de ma thèse sur l'abbaye de Moissac, j'ai saisi en ordinateur tous les actes de l'abbaye de Moissac de 680 à 1175. Cette saisie électronique permet de vérifier en quelques secondes l'occurrence ou la fréquence de certains mots ou de certaines expressions, dans tous les actes moissagais à la fois. En voici quelques résultats:

L'expression *pontificali auctoritate* n'est logique qu'à une époque où l'on accorde au pape le droit d'intervenir directement dans les affaires des diocèses et des monastères. Au VII^e ou au VIII^e, voire au IX^e siècle, un interventionnisme aussi direct du pape n'est pas vraisemblable. L'expression appartient plutôt à l'époque de la Réforme Grégorienne, en ce sens que celle-ci a "recentré" l'église sur Rome et sur le pape. Au VII^e et VIII^e siècle, c'est de préférence l'expression *canonica auctoritate* qui figure dans les chartes,⁴⁵ bien que l'expression *pontificali auctoritate* puisse se rencontrer.⁴⁶ Dans les chartes de Moissac, le mot *pontificalis* n'apparaît qu'en 1056; encore s'agit-il du texte du Concile de Toulouse.⁴⁷ A la même époque paraissent des expressions comme *Romani pontificis auctoritate*.⁴⁸

La même chose vaut pour le mot *christianitas*, un terme qui dès le IX^e siècle apparaît dans le sens de la collectivité chrétienne, et désigne l'ensemble de ceux qui portent le nom de chrétien. Si le vocabulaire est ancien, l'idée de *christianitas* se trouve réactualisée par la Réforme Grégorienne, au point d'en devenir l'une des idées-force. C'est donc un terme parfaitement actuel à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle.⁴⁹ D'ailleurs, le mot *christianitas* n'apparaît dans les chartes moissagaises qu'en 1073.⁵⁰ L'expression *pro stabilitate totius christianitatis* ne se comprend que dans le cadre de la Réforme Grégorienne; dans les actes du début du IX^e siècle, on trouve au contraire des expressions comme *pro stabilitate regni nostri*, ou: *pro stabilitate totius imperii*.

L'utilisation du cursus

On entend par cursus la cadence rythmée de certains membres de phrases, surtout des fins de phrases. Le cursus, qui trouve ses origines dans l'Antiquité, et qui a toujours été utilisé dans les oraisons liturgiques chantées, a été remis en usage par la chancellerie pontificale à la fin du XI^e siècle, à partir du pape Urbain II.⁵¹ Or, notre texte en est rempli. Le rédacteur a fait un usage très large du *cursus planus*, destiné à marquer une ponctuation faible:

impartire studemus
militare videtur
Pétri fundatam
Martini fundatam
sibi conjuncta
trado tenendum
parentum meorum
a Deo commissis
Deo oblatis
regis firmare

Il utilise aussi le *cursus tardus*, destiné également à marquer une ponctuation faible:

⁴⁵ Migne, *Patrologie Latine*, t. 88, col. 1173.

⁴⁶ Migne, *Patrologie Latine*, t. 88, col. 1230.

⁴⁷ Mansi, t. 19, col. 854-856.

⁴⁸ Notice sur la réforme de l'abbaye de Gaillac, 1059/1072: ADTG, G 679 (Andurandy 5533).

⁴⁹ J. van Laarhoven, *Recherches sur le concept 'Christianitas' pendant la Réforme ecclésiastique de Grégoire VII jusqu'à Bernard* (Rome 1959).

⁵⁰ Donation de Saint-Michel de Moissac: ADTG, G 609 (Andurandy 3333).

⁵¹ Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 454-462.

júris extítérant
ejúsdem ecclésiæ
tótum ab íntegro
offérre volúerit

Il marque une ponctuation forte avec le *cursus velox*:

vocábulum est Biólis
hábeat facultátem
perpétua sanctióne
se nóverit puniéndum
occasióne calumpniáre

Enfin, le scribe prouve à la fin du texte qu'il a autant le sens du rythme que de la rime:

Adeodátus derogátus scripsit,

On remarque l'accent mis sur les deux *atus* de Adeodatus et de rogatus, la rime des trois *d*, et la rime des quatre consonnes *e*, *o*, *a* et *u*, dans Adeodatus et derogatus.

Ce bel usage du *cursus* donne à penser que la rédaction définitive du texte remonte à la fin du XI^e ou au XII^e siècle, avec une préférence pour le début du XII^e, puisque c'est la date de notre plus ancienne copie.

Formulaire

Si nous avons tellement insisté sur le problème de la datation du texte, en empruntant nos arguments au texte lui-même, nous avons pu donner l'impression de considérer le texte comme sincère. Nous parlons pourtant d'un "acte récrit", c'est-à-dire un acte "arrangé". Mais le propre d'un "acte récrit" n'est-ce pas la sincérité de son contenu?

En effet, de larges passages du texte sont très certainement authentiques. Le rédacteur n'avait aucune raison de ne pas reprendre la plupart des passages, ce qui contribuait en plus à l'authenticité de sa rédaction. Le rédacteur moissagais a dû se contenter d'améliorer le style, le vocabulaire, et tout au plus d'introduire certaines interpolations, que, faute du texte original, nous n'analyserons jamais avec certitude. Bref, toute une série d'arguments plaident en faveur de la véracité du contenu de notre texte. Les modifications seront surtout à chercher dans certaines parties du formulaire.

Le formulaire de l'acte ne donne guère lieu à d'évidentes corrections, surtout manque de textes de comparaison: les actes des évêques du IX^e siècle sont plutôt rares.

On remarque en tout cas que le texte saute plusieurs fois de la première personne du singulier au pluriel de majesté. Le préambule (*arenga*) est à la première personne du pluriel, le dispositif (*dispositio*) à la première personne du singulier, sauf la phrase commençant par *Oblationes vero*, qui est au pluriel de majesté. La clause comminatoire et la corroboration sont au pluriel. La souscription et la date n'ont pas une forme grammaticale nécessitant un verbe ou un adjectif possessif. Cela veut dire, en résumé, que les formules générales de notre texte sont au pluriel de majesté, tandis que les dispositions concrètes sont au singulier. On peut en déduire qu'il y a deux sources rédactionnelles: un formulaire, c'est-à-dire un recueil de formules destinées à la rédaction des actes,⁵² pour les parties générales, et une rédaction personnelle pour les dispositions concrètes. Le rédacteur a donc emprunté les parties générales à ce formulaire, et n'a pas pris la peine d'en corriger le pluriel.

Vocabulaire

Le rédacteur, selon toute probabilité, est un moine moissagais. Il travaille pour l'abbaye, seule bénéficiaire de son travail. L'analyse de son vocabulaire et de ses particularités se fera donc de préférence en prenant pour comparaison les actes de l'abbaye elle-même. Signalons immédiatement que notre auteur a un vocabulaire particulier. Les expressions *cedo et trado*, les mots *suffultus*,

⁵² *Diplomatique Médiévale*, p. 230-233.

competenti, remunerator, derogatus, ne figurent dans aucun autre texte (conservé) de l'abbaye de Moissac, et doivent donc être considérées comme des particularités de notre rédacteur.

Par ailleurs, l'analyse du vocabulaire fait apparaître plusieurs points communs avec des textes moissagais de la fin du XI^e siècle et du début du XII^e siècle:

- L'expression utilisée pour désigner la direction de l'abbaye par son abbé: *praesse [...] congregationi monachorum*, est une formule figurant dans le texte que nous étudions ici, et qui ne se rencontre que dans les actes de donation du Poujet (1079)⁵³ et de La Belur (1081).⁵⁴
- Certaines expressions semblent empruntées aux bulles pontificales: l'expression *ausu temerario* ne figure plus qu'une seule fois dans les chartes de Moissac: dans la bulle pontificale de 1096! En tout cas, l'expression n'est pas carolingienne. Ces particularités de vocabulaire et de style trahissent un rédacteur de la fin du XI^e siècle ou du début du XII^e siècle.
- L'expression *tenendum et possidendum* figure dans le texte d'une donation de biens sous Saint-Pierre de l'Herm, près de Bioule, de 1107,⁵⁵ et dans les donations de Saint-Michel de Lomagne en 1103,⁵⁶ et de Botirans en 1104.⁵⁷
- Nous avons déjà signalé le mot *competenti*, un hapax dans toutes les chartes moissagaises. Le mot *competenter* est également un hapax: il figure dans l'acte de donation de Bioule en 1107...!
- Le mot *aliquantulum* ne figure, en tout et pour tout, que dans trois chartes de Moissac: la donation de La Belur de 1081 (encore !), la donation de Bioule de 1107 (encore !),⁵⁸ et l'acte d'engagement de l'abbatiai séculier de 1125.

Mais bien sûr..!

L'acte de 1107 où figurent le mot *aliquantulum* et l'expression *tenendum et possidendum*, est l'acte de donation, précisément, de Bioule! Coïncidence? Sûrement pas, car le rédacteur y relate précisément sa recherche dans les anciens documents d'archives de l'abbaye de Moissac, recherche destinée à étayer les droits de l'abbaye sur Bioule: *Nam cum locus ipse beato Petro esset in dominio de Moysiaco, sicut in antiquis ipsius monasterii et vetustissimis invenitur cartis* Est-ce une coïncidence ? L'auteur de l'acte de 1107 n'a pas pu ne pas connaître l'original de l'acte de donation de l'évêque Agarn.

Mais ce n'est pas la seule coïncidence: 1107 n'est pas seulement l'année de la restitution de Bioule (mai 1107),⁵⁹ mais aussi de Saint-Rustice (juin 1107), deux restitutions dont nous possédons les actes.⁶⁰ La comparaison paléographique de ces deux actes montre que les textes peuvent avoir été écrits par la même main. En outre, ces deux textes de 1107, sauf les particularités de vocabulaire et l'argument paléographique déjà signalé, font aussi un large usage du cursus ... De là à penser que ces deux actes ont été rédigés par la même personne, qui à cette occasion aurait aussi récrit l'acte de donation de l'évêque Agarn, il y a un pas que rien ne nous retient désormais de franchir. Cela veut dire qu'on était occupé à Moissac, en mai et juin 1107, à régler la restitution de Bioule et de Saint-Rustice (pour Meauzac, nous ne disposons d'aucun acte de restitution à Moissac), et qu'on ressentait le besoin de "refaire" l'acte original de donation.

Il y a encore une autre coïncidence! Exactement à la même époque, en 1107, l'abbaye de Moissac est en conflit avec l'abbaye de Conques, à propos de la possession de l'église de Valuéjols en Auvergne. L'affaire est portée pour arbitrage devant le pape. Le 19 juillet 1107, le pape Pascal II écrit à Ansqutil, abbé de Moissac, pour lui dire qu'il approuve la décision rendue par son "confrère" Guillaume, évêque d'Auvergne, dans le différend concernant l'église Saint-Saturnin de Valuéjols, qui opposait Moissac à Conques. Cet arbitrage accorde l'église de Valuéjols à l'abbaye de Moissac.⁶¹ Et l'abbaye de Moissac possède encore un acte de donation "trop beau pour être vrai", daté de 837, écrit dans un très beau latin, et faisant un large usage du cursus. Galabert se demande carrément si l'acte de donation de

⁵³ Doat 128, f. 145r-147r.

⁵⁴ Doat 128, f. 160r-161r.

⁵⁵ ADTG, G 668 (Andurandy 5236) et G 571 (Andurandy 7460).

⁵⁶ ADTG, G 737 (Andurandy 6549).

⁵⁷ ADTG, G 569 II, f. 8v-9v.

⁵⁸ ADTG, G 668 (Andurandy 5235).

⁵⁹ ADTG, G 668 (Andurandy 5235).

⁶⁰ ADTG, G 717 (Andurandy 6136).

⁶¹ ADTG, G 762 (Andurandy 7279). – Sur ce conflit, voir: Müssigbrod, p. 199-201.

l'église de Valuégols n'a pas été fabriquée par l'abbaye de Moissac pour soutenir ses prétentions, mais il en admet toutefois l'authenticité, non sans avoir remarqué qu'à cette époque "l'industrie des faux était, comme on le sait, en pleine floraison dans la plupart des abbayes".⁶² Bien entendu, il ne faut pas aller trop loin. Mais il paraît certain que nous sommes en présence d'un cas similaire, se déroulant également pendant les mois d'été de 1107. L'expression favorite de notre rédacteur de 1107: *tenendum et possidendum*, figure également dans l'acte de donation des trois églises auvergnates de 837...!

Conclusions

Que s'est-il donc passé ? Vers 1107, l'abbaye de Moissac veut recouvrer ses anciennes possessions de Bioule, Meuzac et Saint-Rustice, dont elle sait par des documents d'archives qu'elles lui avaient appartenu autrefois, et qui en 1096 figuraient encore parmi les possessions de Moissac usurpées par des laïcs. Pour étayer les prétentions de l'abbaye, les moines, qui possédaient dans leur chartrier de vieux documents, en très mauvais état matériel, dont en outre le latin leur paraissait mauvais, dressèrent un document "récrit", conservant la teneur du document original et l'essentiel du formulaire, mais en adaptant le style et la qualité du latin. Peut-être ajoutèrent-ils un alinéa sur les donations à faire à l'abbaye. Leur démarche eut l'effet désiré: en mai 1107 ils reçurent l'église de Bioule, et en juin 1107 ils rentrèrent en possession de l'église de Saint-Rustice (nous ne possédons pas l'acte de restitution de Meuzac).

D'autre part, pendant les mêmes mois d'été 1107, l'abbaye de Moissac était en train de régler le conflit avec l'abbaye de Conques, à propos de la possession de l'église de Valuégols. Là aussi, elle produisit un bel acte de donation du IX^e siècle... du moins, sa copie. De toute évidence, il s'agit encore d'un "acte récrit".

L'acte de donation de Bioule, Meuzac et Saint-Rustice est donc, pour utiliser un adjectif cher à Charles Pasqua, un "vrai-faux" acte, que nous appelons en diplomatique un "acte récrit". C'est un acte historiquement sincère, dont le contenu est authentique, du début du IX^e siècle, mais dont le texte a été "récrit", rédigé de nouveau, en 1107, par un moine moissagais, qui rédigea aussi d'autres actes de donation. La raison historique de sa fabrication était le recouvrement des églises de Bioule, Meuzac et Saint-Rustice.

Le moine de Moissac qui récrivit l'acte de donation de l'évêque Agarn est donc un "faussaire honnête".

⁶² Galabert, *Sur la date de quelques actes*, p. 416.

ANNEXE

[815/816]

Donation par Agarn, évêque de Cahors, des églises de Saint-Pierre de Bioule, de Saint-Martin de Meauzac, et de Saint-Rustice.

(acte récrit)

- A. Original perdu. Il s'agit probablement de l'"*acte séparé en un parchemin*", vu par Doat en 1669.
- B. Copie incomplète dans un fragment de cartulaire, composé de 4 feuilles de parchemin, totalisant 16 pages, h. 285 mm, l. 210 mm, du début du XII^e siècle: ADTG, G 569 I (Andurandy 1656), p. 1-2.
- C. Copie du XVII^e siècle d'après un "reste de cartulaire contenant vingt huit feuilles" (perdu) du début du XII^e siècle: Paris, BN, collection Doat, vol. 128, f. 1r-4r.
- D. Copie du XVII^e siècle par Estiennot: BN, ms. lat. 12773, p. 10-11.
- E. Analyse du XVIII^e siècle: Andurandy 1656 (= B).
- F. Analyse du XVIII^e siècle, d'après une copie du début du XII^e siècle, figurant dans un fragment de cartulaire (perdu): Andurandy 603, n° 41.

Editions:

- a. Joannes Mabillon, *Annales ordinis S. Benedicti, occidentalium monachorum patriarchæ*, t. 2 (Paris 1704), p. 267 ("ex Moisiacensi chartario" = D).
- b. Dom Cl. Devic, dom J. Vaissète, *Histoire Générale du Languedoc, avec des notes et les pièces justificatives*, t. 2 (Toulouse, Privat, 1875), Preuves, acte n° 7, col. 50-52 (d'après a).
- c. Gallia Christiana, t. I, Instrumenta, acte XVI, p. 36 ("ex chartar. Moisiac. et schedis Colbertinis" [= Doat]).

C (première partie du texte) et B (seconde partie du texte).

Cum omnibus hominibus in commune benefacere jubemur,^a nullomodo gratiam Summi Regis et Æterni Remuneratoris Dei^b accipere diffidimus; si^c his quoque, quibus cura regendi nobis^d commissa est, impensius aliquid beneficii impartire^e studemus.

Idcirco ego Avarnus, episcopus humillimus, cunctis successoribus meis per tempora futuris notum fieri volo, quod^f post aliquanta, quæ successione parentum meorum seu regali munificentia mei juris extiterant,^g prædia matri ecclesiæ Caturcenæ, cui Deo auctore præsideo, collata, Moisiaci quoque loco, in diocesi ejusdem ecclesiæ, supra flumen Tarni^h in honore sanctorum apostolorum Petri et Pauli monasterio constructo, aliquantulum contulerim.

Dono quippe jure perpetuæ cessionis Omnipotenti Deo et ejusⁱ apostolis in eodem loco jamdicto^j Moisiaco, ubi vir venerabilis Hermenninus abbas cum maxima congregatione monachorum Deo militare videtur, prædium meum in pago Caturcino situm, ecclesiam scilicet in honore sancti Petri fundatam, cum adjacenti^k villa, juxta alveum Avarionis, loco cui vocabulum est Biolis; alteram^l quoque (B) ecclesiam in pago Tholosano, super ripam fluminis Tarni, in honore sancti Martini fundatam, cum ipsa curte vulgo Melzag^m nominata.ⁿ Insuper et alio loco in ipso pago Tolosano, aliud prædium meum, quod de fisco regali competenti servitio acquisivi, ubi sanctus Rusticus martyr et episcopus, antecessor utique meus, corpore quiescit, cum capella sancti Petri sibi conjuncta, similiter cedo et trado eidem Domino Deo et sanctis apostolis ejus in præfato monasterio Moysiaco, tenendum et possidendum a fratribus presentibus^o et futuris, ibidem pro stabilitate^p totius christianitatis Deo servientibus.

Et in villis sive villaribus prenominate, quantum ego visus sum abere et tenere, vel quislibet^q homo per me, ecclesias et quicquid ad ecclesiasticum jus attinet, terras, vineas, mansos, liberos, servos et ancillas, aquas aquarumque^r decursus, cultum et incultum, tam ad exitus quam ad ingressus, totum ab

integro trado tenendum, habendum et possidendum in supradicto^s monasterio Moysiaco, pro salute anime mee et parentum meorum seu tocus plebis mihi a Deo^t commisse.

Do siquidem potestate, domni mei Ludovici serenissimi regis evectus protectione hac^u suffultus pontificali auctoritate et totius cleri ecclesie Katurcensis corroboracione, cunctis fidelibus christianis in nostra diocesi commorantibus, ut quicumque pro salute anime sue de prediis aut substantiis suis Deo in eodem monasterio aliquid offerre voluerit, liberam habeat facultatem. Oblationes vero^v cujuscumque rei sint^w in terrenis^x sive mobilibus rebus, vel in sacris tesauris ibidem Deo oblatis, intacti et inviolati in^y perpetuo permaneant,^z ordinamus atque constituimus perpetua sanctione.

Si quis autem ausu^{aa} temerario extiterit, qui injuste contra hanc nostram cossessionem^{bb} seu oblationem insurgere voluerit, eterna^{cc} dampnatione se noverit puniendum.

Ut vero hec nostra in eternum firma stabilisque permaneant donatio, propriis [*grattage*] nominis^{dd} astipulatione censuimus consignatam reddere, auctoritate quoque jam dicti^{ee} domni Ludovici regis firmare, ne presentes aut futuri ulla valeant occasione^{ff} calumpniare.

S. Aguarni, Katurcensis episcopi. S. Asterii, archidiaconi. S. Ingelberti, decani. S. Hectoris. S. Uciandi.^{gg} S. Egelrandi.^{hh}

Facta carta anno Incarnationis Domini dc.lxx iii^o,ⁱⁱ eundem principis domni Ludovici anno secundo regni Francorum. Feliciter. Amen.^{jj}

Adeodatus derogatus^{kk} scripsit.

^a jubemur] jubeamur *D*

^b Dei] Domini *D*

^c si] sed *D*

^d nobis] *omm. D*

^e impartire] impertire *D*

^f quod] *om. D*

^g extiterant] esse videntur *D*

^h supra flumen Tarni] super fluvium Tarnis *D*

ⁱ ejus] ejusdem *D*

^j jamdicto] in dicto *D*

^k adjacenti] adjacenti *D*

^l alteram] aliam *D*

^m Melzag] Melsag *C* – Mulzacq *D*

ⁿ nominata] nuncupata *D*

^o presentibus] præsentibus ibidem *D*

^p ibidem pro stabilitate] per habilitatem *D*

^q vel quislibet] velut quilibet *D*

^r aquarumque] aquarumve *D*

^s in supradicto] Insuper dicto *D*, qui *relie cette ligne à l'alinéa suivant.*

^t Deo] Domino *D*

^u hac] *lisez:* ac

^v Oblationes vero] oblatione sua, *C*

^w sint] sint, sive *D*

^x terrenis] terris *D*

^y intacti et inviolati in] intactæ en inviolatæ ibi *D*

^z permaneant] remaneant *D*

^{aa} ausu] usu *D*

^{bb} cossessionem] cessionem *C, D*

^{cc} eterna] ab æterna *C*

^{dd} propriis [*grattage*] nominis] proprii nominis *C* – proprii signi *D*

^{ee} dicti] dicta *D*

^{ff} occasione] eam *add. D*

^{gg} Uciandi] Vejandi *D*

^{hh} Egelrandi] Elgelrandi *D*

ⁱⁱ Facta carta anno Incarnationis Domini dc.lxx iii^o] Facta carta anno Incarnationis Domini sexcentesimo septuagesimo tertio *C* – Facta carta donationis anno Incarnationis Domini DCLXXIII *D*

^{jj} eundem principis domni Ludovici anno secundo regni Francorum. Feliciter. Amen.] ejusdem principis domini Ludovici anno secundo. *C* – ejusdem principis domni Hludovici anno II regni Francorum. I. D. N. F. A. *D*

^{kk} derogatus] rogatus *D*

TRADUCTION DU TEXTE

Puisqu'il a été ordonné à tous les hommes d'œuvrer pour le bien commun, nous ne désespérons aucunement de recevoir la grâce de Dieu, Roi Suprême et Éternel Rétributeur; mais nous nous efforçons aussi d'accorder généreusement quelque bénéfice à ceux dont la charge de gouvernement nous a été confiée.

C'est pourquoi, moi, Agarn, très humble évêque, je veux qu'il soit connu pour toujours, à tous mes futurs successeurs, qu'après avoir remis certains biens-fonds, qui me sont venus de la succession de mes parents ou de la munificence du roi, à la mère-église de Cahors, à laquelle par la volonté de Dieu je préside, je cède également quelque chose au lieu de Moissac, dans le diocèse de la même église, au monastère construit sur le fleuve du Tarn en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul.

Aussi je donne, en vigueur d'éternelle donation, à Dieu Tout-Puissant et à Ses apôtres en ce dit lieu de Moissac, là où le vénérable homme Hermenin, abbé, avec une grande communauté de moines, sert Dieu, mon bien-fonds situé dans le *pagus* de Cahors, c'est-à-dire l'église fondée en l'honneur de saint Pierre, avec la *villa* adjacente, près du lit de l'Aveyron, au lieu appelé Bioule; ensuite une autre église dans le *pagus* de Toulouse, sur la rive du Tarn, fondée en l'honneur de saint Martin, avec sa court appelée en langue du pays Meauzac. Puis, dans un autre lieu, dans le même *pagus* de Toulouse, je donne pareillement et je transmets au même Seigneur Dieu et à ses saints apôtres dans ledit monastère de Moissac, un autre bien-fonds, que j'ai acquis du fisc royal pour un service appropriée, là où saint Rustice, martyr et évêque, mon prédécesseur, repose corporellement, avec la chapelle de Saint-Pierre qui lui est rattachée, pour qu'il soit conservé et possédé par les frères présents et futurs, qui y servent Dieu pour la stabilité de toute la chrétienté.

Et dans les *villas* ou dans les dits domaines, tout ce que j'ai et ce que je possède, ou tout homme par moi, les églises et tout ce qui relève du droit ecclésiastique, terres, vignes, mas, hommes libres, serfs et servantes, eaux et cours d'eau, terres cultes et incultes, droits de sortie et droits d'entrée, je transmets tout intégralement pour être tenu, conservé et possédé dans le susdit monastère de Moissac, pour le salut de mon âme et celui de mes parents, et de tout le peuple qui m'a été confié par Dieu.

Élevé par la protection de mon seigneur le sérénissime roi Louis, et soutenu par l'autorité pontificale et par la confirmation de tout le clergé de l'église de Cahors, je donne le pouvoir à tous les chrétiens fidèles demeurant dans notre diocèse, que quiconque, pour le salut de son âme, voudrait offrir à Dieu, dans ce monastère, quelque chose de ses biens-fonds ou de ses biens, en ait l'entière liberté. Que les offrandes, de quelque nature qu'elles soient, terres ou biens meubles, ou saints trésors offerts à Dieu, restent intouchées et inviolées, nous l'ordonnons et nous le déterminons, comme éternelle loi.

Si quelqu'un osait témérairement s'ériger contre notre cession ou oblation, qu'il sache qu'il sera puni par la damnation éternelle.

Et pour que notre donation reste ferme et solide pour l'éternité, nous avons décrété de la donner signée par la caution de notre propre nom, et de la confirmer aussi par l'autorité dudit seigneur roi Louis, pour que les hommes, présents ou futurs, ne puissent par aucune occasion y porter atteinte.

Signe d'Agarn, évêque de Cahors.

Signe d'Astère, archidiacre.

Signe d'Ingelbert, doyen.

Signe d'Hector.

Signe Uciand.

Signe d'Egelrand.

Charte faite en l'an de l'Incarnation du Seigneur 673, la deuxième année du règne des Francs dudit prince, le seigneur Louis. Heureux. Amen.

Adéodat, sollicité, a écrit.